

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VERRON (No 4)

Jugement No 706

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Michel Verron, le 15 février 1985, la réponse de l'Organisation datée du 30 avril, la réplique du requérant du 26 juin et la duplique de l'Organisation en date du 26 juillet 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Dans le jugement No 607, rendu le 12 avril 1984, le Tribunal a laissé en suspens la durée du congé-maladie auquel le requérant avait droit. Le 3 mai 1984, le requérant adressa au Directeur général une lettre l'informant qu'il se tenait à sa disposition pour examiner les mesures à prendre pour donner effet au jugement. Le Directeur général répondit le 8 août que ledit jugement avait fait l'objet d'un examen attentif, qu'il avait décidé de l'exécuter, et qu'il avait demandé au Bureau du personnel de se mettre en rapport avec lui pour fixer, d'un commun accord, la durée du congé-maladie. Le 21 août, le directeur du Bureau du personnel informa le requérant, par lettre, que, "selon le professeur agrégé Hurth, du Service de neurochirurgie de l'hôpital Henri-Mondor", un congé de maladie jusqu'au 30 septembre 1981 aurait dû lui être accordé et que, par conséquent, son engagement était prolongé de six mois, avec effet rétroactif, du 1er avril au 30 septembre 1981.

Le requérant écrivit au directeur du Bureau du personnel, le 11 septembre 1984, pour indiquer que son congé-maladie avait, en fait, duré jusqu'en juin 1982 et qu'il proposait qu'on fixe au 14 juin le terme de la prolongation rétroactive de son contrat; il joignit à sa lettre des textes démontrant que, depuis le 1er avril 1981, il avait été réintégré dans l'administration française. Dans une lettre du 17 octobre, le directeur du Bureau du personnel se déclara étonné de la réintégration du requérant dans l'administration française et lui demanda des explications détaillées à ce sujet. Le requérant répondit, le 13 novembre, en protestant contre la mise en cause de sa bonne foi : il n'avait jamais eu l'intention de cumuler les avantages du statut de fonctionnaire national avec ceux que confère la qualité de fonctionnaire international, comme en témoignait un échange de correspondance avec l'administration nationale. Il joignit à sa lettre un certificat du comité médical départemental de la Haute-Marne selon lequel son état de santé lui avait interdit de reprendre ses activités jusqu'au 30 juin 1982.

Le requérant présente au Tribunal une requête en incident d'exécution du jugement No 607 "pour éviter un retard excessif dans le règlement définitif de l'affaire".

B. Le requérant rappelle que, conformément au jugement No 607, il appartenait aux parties de se mettre d'accord sur la durée du congé de maladie. Plusieurs mois se sont écoulés et les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord. Réintégré dans l'administration française depuis le 1er avril 1981, le requérant a aussitôt été mis en congé-maladie. Bien que son droit à congé-maladie n'ait expiré que le 30 juin 1982, le requérant avait proposé de fixer au 14 juin le terme de la prolongation rétroactive de son contrat à l'UNESCO car, à cette date, il avait été reconnu apte, sous certaines conditions, à reprendre ses fonctions. La proposition de l'Organisation d'une prolongation d'engagement du 1er avril au 30 septembre 1981, se fondait sur un avis exprimé par le professeur Hurth, le 14 septembre 1981, et selon lequel le requérant serait apte, le 1er octobre déjà, à reprendre ses fonctions; en fait, comme le démontre le dossier médical, le congé-maladie a dû être prolongé bien au-delà de cette date.

Le requérant demande au Tribunal de fixer au 30 juin 1982, ou à défaut au 14 juin, la date jusqu'à laquelle son engagement à l'UNESCO aurait dû être prolongé, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne ses droits à pension; à titre subsidiaire, de lui allouer une indemnité correspondant à la différence entre les sommes que lui a versées l'administration française et celles que l'UNESCO aurait dû payer, augmentée d'un montant correspondant à la perte de ses droits à pension; et de lui accorder des intérêts moratoires sur les sommes dues, et

le remboursement de ses entiers dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que c'est de manière incidente qu'elle avait eu connaissance de la réintégration du requérant dans son administration nationale. Elle estime qu'elle a fait tout ce qui était nécessaire pour exécuter le jugement, mais qu'une interprétation est nécessaire, et que la durée du congé de maladie aurait dû être fixée en fonction de critères déterminés par le jugement. L'Organisation considère que ni les critères du droit national, ni la durée fixée par le comité médical de la Haute-Marne, ni les périodes allant au-delà du 30 septembre 1981, ne doivent être pris en considération. La proposition de fixer le congé à six mois est conforme au jugement. L'Organisation demande au Tribunal de rejeter les conclusions du requérant et de dire qu'il n'y a pas lieu de lui accorder des intérêts moratoires.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments, en indiquant, en particulier, qu'il s'agit de tenir compte de l'avis des médecins qui ont eu à se prononcer au moment des faits, et en rappelant qu'il s'est engagé à rembourser à l'administration française les sommes perçues au titre du congé-maladie.

E. L'Organisation, dans sa duplique, insiste sur la nécessité d'une interprétation du jugement No 607, maintient que la durée du congé-maladie doit être celle établie sur la base du rapport du professeur Hurth, et reprend ses conclusions.

CONSIDERE :

1. Le jugement No 607 a décidé que le requérant, ancien agent de l'UNESCO, avait droit à un congé de maladie à compter du 1er avril 1981 et envoyé le requérant devant le Directeur général de l'UNESCO pour fixer, après expertise médicale, la durée de ce congé. Les parties n'ont pu se mettre d'accord et le requérant saisit à nouveau le Tribunal.
2. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée. Les organisations internationales qui ont reconnu la compétence du Tribunal ont donc l'obligation non seulement de ne prendre aucune disposition qui serait en contradiction avec la chose jugée, mais aussi et surtout de prendre toutes les mesures qu'implique la chose jugée. Celle-ci doit être à la fois respectée et exécutée.
3. Le jugement No 607 a été rendu le 12 avril 1984. Par lettre du 3 mai, le requérant, après avoir pris contact avec des collaborateurs du Directeur général, demanda à celui-ci de prendre toute mesure pour donner effet le plus rapidement possible au jugement. Le 8 août, le Directeur général répond qu'il exécutera le jugement et qu'il demande au Bureau du personnel de se mettre en rapport avec le requérant pour fixer, d'un commun accord, la durée du congé de maladie. Quelques jours plus tard, le 21 août, sans aucune concertation, le directeur du Bureau du personnel décide d'accorder une prolongation d'engagement de six mois du 1er avril au 30 septembre 1981. Le requérant refuse de donner son accord à cette décision et propose de fixer au 30 juin 1982, ou, à défaut, au 14 juin, la date d'expiration de ce congé.
4. La circonstance que le jugement No 607 était immédiatement exécutoire ne faisait pas obstacle à ce qu'un certain délai fût nécessaire pour examiner les conséquences de la décision et prendre parti sur la durée du congé : le délai raisonnable a été respecté en l'espèce. En prenant sa décision le 21 août 1984, l'UNESCO a fait preuve d'une diligence raisonnable.
5. En revanche, le Tribunal constate que le voeu qu'il avait émis au paragraphe 17 de sa décision n'a pas été respecté. Le rappel des termes de la note du 9 mai 1980 impliquait que les services de l'UNESCO prennent au minimum contact avec le requérant avant de fixer la durée du congé. La lettre du Directeur général, en date du 8 août 1984, allait d'ailleurs dans le même sens. Pourtant, aucune procédure contradictoire n'a été instaurée. La décision du 21 août se borne à indiquer "je suis chargé de vous informer que le médecin chef de l'Organisation a donné son accord pour fixer au 30 septembre 1981 la date d'expiration du congé de maladie qui aurait dû vous être accordé, selon le professeur agrégé Hurth, du service de neurochirurgie de l'hôpital Henri-Mondor". Tel est le seul document émanant de l'UNESCO qui fait état de consultations de médecins. Une telle attitude ne facilite pas la tâche du Tribunal.

En réalité, pour justifier sa position, l'Organisation se place sur d'autres terrains.

En premier lieu, l'UNESCO se réfère au recours en révision qu'elle a présenté contre le jugement No 607. Par jugement en date de ce jour, le Tribunal a rejeté cette requête. Le moyen ne peut donc être accueilli.

En second lieu, l'UNESCO expose que l'exécution du jugement suppose l'interprétation de celui-ci. Alors que le requérant estime que le jugement No 607 a condamné la défenderesse à la "restitutio in integrum", l'Organisation soutient que l'octroi du congé de maladie doit se borner à une simple réparation.

Enfin, l'UNESCO indique que si l'on suivait le requérant, non seulement la chose jugée serait violée mais encore on reconnaîtrait au requérant deux statuts incompatibles. En effet, le requérant a indiqué, après l'intervention de la décision attaquée, qu'à la suite de son éviction il avait demandé et obtenu sa réintégration dans son administration d'origine en France. Il a été placé dans la position de congé pour maladie du 1er juillet 1981 au 30 juin 1982. Or l'UNESCO, tout en maintenant la décision attaquée qui, selon elle, se place sur le seul terrain indemnitaire, soutient que les deux statuts sont incompatibles. On ne peut pas bénéficier pour la même période de deux congés, l'un à titre de fonctionnaire international, l'autre à titre de fonctionnaire national.

6. Le Tribunal n'entrera pas dans ce débat. Le jugement No 607 est clair. Il n'a pas besoin d'être interprété. Après avoir reconnu que le requérant avait droit à un congé de maladie, il a renvoyé les parties pour que soit fixée, si possible à la suite d'un accord, la durée de ce congé. La rémunération qui sera due au requérant sera celle qui a été attribuée pendant la période considérée à un agent du même grade en fonction au siège de l'UNESCO.

Ainsi, les mesures qu'implique la chose jugée ne nécessitent pas de faire état de distinctions théoriques comme le veulent les parties.

Quant à la notion de cumul de traitement que dénonce l'UNESCO, elle n'a pas non plus sa place dans l'affaire actuelle. Le requérant indique qu'il est disposé à rembourser l'Etat français lorsqu'il aura reçu les sommes que lui doit l'UNESCO et il produit des documents qui démontrent qu'il a entrepris des démarches en ce sens. Il n'existe donc aucune difficulté à ce sujet.

7. La question à résoudre consiste donc à rechercher la durée pendant laquelle le congé de maladie aurait dû être accordé.

Il a été indiqué ci-dessus que l'UNESCO a fixé cette période à six mois sans apporter aucune justification à l'appui de sa position.

Le requérant, lui, estime que la manière la plus satisfaisante de donner suite au jugement No 607 consiste à fixer la durée du congé en fonction de celle dont il a bénéficié en application de la législation française. Il produit des certificats de son médecin traitant, des avis du Comité médical départemental de la Haute-Marne et aussi le certificat du professeur Hurth dont le Tribunal a déjà fait mention.

Pour l'Organisation, la durée du congé de maladie ne saurait être calculée à partir des critères du droit national.

Il est certain que la législation française n'est pas applicable; le requérant en est bien d'accord. En revanche, les documents médicaux produits par le requérant peuvent être des éléments d'information utiles pour la recherche d'une solution, alors surtout que l'Organisation a refusé d'entrer dans la discussion.

8. Les constatations suivantes ressortent des pièces du dossier produites par le requérant.

Celui-ci a fait l'objet d'une intervention neurochirurgicale le 1er juillet 1981. Le 14 ou le 15 septembre suivant, il a été examiné par le professeur Hurth qui indique: "M. Verron ... a exprimé le désir de reprendre son activité professionnelle à dater du 1er octobre 1981, ce qui est tout à fait possible à la suite de l'examen de contrôle qui vient d'être réalisé. ... Il convient cependant d'insister sur le fait que pendant l'année qui vient et tout particulièrement les six mois à venir, l'activité de M. Verron ne doit comporter aucun effort fatigant pour le rachis (port de charges, travaux en fausse position de dos ou déplacements sur de longs trajets dans de mauvaises conditions de transport".

Cette attestation vient à l'appui de la décision attaquée puisque le requérant lui-même a demandé à reprendre son travail. Mais elle est accompagnée de réserves qui ne sont pas négligeables. En fait, le requérant n'a pas repris son activité. Il a été maintenu en congé de maladie pendant six mois à compter du 1er octobre sur proposition du Comité médical de son département d'affectation. Comme il avait épuisé ses droits à congé de maladie prévus par la réglementation française le 1er avril 1982, il a été placé dans une position de disponibilité jusqu'au 1er juillet 1982 toujours sur proposition du Comité médical.

Les certificats du médecin traitant du requérant ont été rédigés en février 1983. Ils font état de lombalgies, de dysesthésies et de paresthésies. Ils prescrivent des séances de rééducation. Si ces certificats ne sont pas contemporains de la période en cause, ils sont intéressants à consulter car ils démontrent que dix-huit mois après son opération, l'état de santé du requérant n'était pas encore satisfaisant.

9. Il faut reconnaître que l'argumentation du requérant accompagnée des documents ci-dessus rapportés n'est pas déterminante. Mais l'Organisation ne conteste pas ces éléments d'information.

Il serait certes possible d'ordonner une expertise, que d'ailleurs le requérant demande à titre subsidiaire. Le Tribunal constate cependant que les résultats d'un tel supplément d'instruction ordonné en 1985 sont pour le moins aléatoires alors qu'il s'agit d'apporter des lumières sur la santé du requérant en 1981.

Au vu de tous ces éléments, le Tribunal constate que l'Organisation a pris sa décision sans aucune concertation, malgré le vœu du Tribunal et les instructions de son Directeur général, et a refusé tout débat sur les questions de fait. Dans ces circonstances, il estime qu'il doit mettre un terme à ce dossier. Il décide, en conséquence, de porter de six à neuf mois (soit du 1er avril au 31 décembre 1981) la durée du congé qui a été attribué au requérant. Cette décision n'entraîne aucune autre modification dans la situation du requérant vis-à-vis de l'UNESCO, dont le seul rôle sera de fixer le montant de la rétribution due au requérant compte tenu des indications données au paragraphe 6 ci-dessus.

10. Le requérant a droit aux intérêts des sommes qui lui sont dues du fait de l'intervention de la présente décision. Ces intérêts commenceront à courir à compter du 3 mai 1984, date à laquelle le requérant a demandé à l'UNESCO d'exécuter le jugement No 607. C'est donc à partir de cette date que l'Organisation a reçu une sommation de payer. Le Tribunal fixe à 10 pour cent par an le taux de ces intérêts.

11. Les dépens alloués au requérant sont fixés à 10.000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La durée du congé de maladie dont le requérant peut demander le bénéfice est fixée à neuf mois, soit du 1er avril 1981 au 31 décembre 1981.

2. Le requérant est renvoyé devant le Directeur général de l'UNESCO afin que soit liquidé le montant de la rémunération à laquelle il a droit. Cette somme portera intérêts au taux de 10 pour cent par an à compter du 3 mai 1984.

3. L'Organisation versera au requérant 10.000 francs français à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner